

Direction de la Recherche
Coordination des écoles doctorales

**Modalités d'application de l'Arrêté du 25 mai 2016
« fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du
diplôme national de doctorat »**

L'Arrêté du 25 mai 2016 « fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat » est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Il abroge les anciens arrêtés portant sur :

- la formation doctorale et sur le dépôt de la thèse (arrêté du 7 août 2006) ;
- les cotutelles (arrêté du 6 janvier 2005) ;
- la charte des thèses (arrêté du 3 septembre 1998).

1. Modalités de soutenance de thèse

1.1 Statut du/de la directeur/trice de thèse et participation au jury (art. 18)

Art. 18 : « [...] Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision [...] ».

La présence du/de la directeur/trice de thèse à la soutenance est **dorénavant obligatoire** (jusqu'ici elle était facultative, bien que systématique dans la pratique), mais **ce dernier/cette dernière n'a plus le droit de voter**.

Par conséquent :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">a) le/la directeur/trice de thèse rédige un rapport et le présente lors de la soutenance de thèse ;b) il/elle participe à la délibération du jury avant le vote (décision de la Commission Recherche réunie en séance plénière le 23 février 2016) ;c) il/elle quitte la salle avant le vote du jury ;d) il/elle signe le rapport final de soutenance, puisque celui-ci inclut son propre rapport mais ne signe pas le procès-verbal de soutenance, puisqu'il/elle ne prend pas part à la décision.e) lorsque le rapport de soutenance fait état de la délibération, il doit y être précisé que la décision a été prise par les membres du jury hors directeur(s)/trice(s) de thèse. |
|--|

1.2 Composition du jury

*Art. 18 : « Le nombre des membres de jury est composé entre quatre et huit.
[...]*

Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et



choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve de dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés [...]. »

Par conséquent :

- a) le jury est composé de **4 à 8 membres et inclut le/la directeur/trice de thèse**, même s'il/si elle ne prend pas part à la décision. En d'autres termes, le nombre de **membres votants ne peut être inférieur à trois**. En cas de co-direction ou de cotutelle, le jury sera composé d'au moins 5 membres, directeur/trice et co-directeur/trice inclus ;
- b) **son/leur nom figure sur la liste des membres du jury**, y compris pour le dépôt légal des thèses ;
- c) l'arrêté préconise, dans la limite de la faisabilité, **un équilibre (à défaut de parité) entre femmes et hommes dans le jury** ;
- d) le jury doit être composé à **50 % au moins de professeurs ou personnels assimilés** et peut être composé pour l'autre moitié de personnalités choisies en raison de leurs compétences scientifiques ou professionnelles (par ex. experts) ;
- e) le jury doit être composé à **50% au moins de membres extérieurs à l'établissement**.

1.3 Suppression de la mention du diplôme

La mention est supprimée (art. 19).

Par conséquent :

La Commission Recherche de l'Université Paris 8, réunie en formation plénière le 12 janvier 2017, s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'ajout sur le procès-verbal de soutenance de la mention suivante :

« En application de l'Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, l'Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis ne délivre plus de mention. »

2 **Convention de formation**

L'arrêté introduit l'obligation de mettre en place une convention de formation entre le/la doctorant/e et son/sa directeur/trice de thèse (art. 12.). Il dresse également une liste du type d'informations qui devront figurer dans cette convention. Par exemple :

Art. 12 :

« [...]

1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;

2° Le calendrier du projet de recherche ;

[...]

6° Le projet professionnel du doctorant ;

[...] »



Par conséquent :

- a) un modèle de convention a été élaboré et présenté par la Commission des écoles doctorales à la CR du 12 janvier qui l'a validé à l'unanimité ;
- b) ce document type reprend les éléments devant obligatoirement figurer dans la convention selon l'art. 12 de l'arrêté ;
- c) cette convention doit impérativement être signée dès l'admission en première année et reste valable durant tout le cursus du/de la doctorant/e. Si besoin, elle pourra être modifiée par avenant. **Cette convention doit être établie pour tous les doctorants quelle que soit leur année d'inscription**, puisque l'ancien arrêté a été abrogé ;
- d) l'arrêté précise que la convention est signée entre le/la doctorant/e et le/la directeur/trice de thèse. Ce/cette dernier/ière est signataire en qualité de représentant de l'établissement (comme précisé au début de la convention).

3 Comité de suivi individuel du doctorant

Les établissements ont l'obligation de mettre en place un « comité de suivi individuel du doctorant » (cf. art. 3, § 4 ; art. 11 & art. 13).

L'avis de ce comité est obligatoire pour toute réinscription à partir de la 3^e inscription en thèse incluse (art. 11, § 4).

Ce comité a pour rôle de veiller « *au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation* » et d'évaluer « *dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche* » (art. 13, § 1).

Le comité devra transmettre un compte-rendu de l'entretien à la Direction de l'école doctorale (art. 13 § 1). Un document type a été élaboré dans ce but et présenté à la CR du 12 janvier 2016.

Enfin, « *Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant* » (art. 13, § 3). En d'autres termes, les directeurs/trices (et éventuels co-directeurs/trices) de thèse ne peuvent pas participer à ce comité.

Tous/tes les doctorants/es sont concernés/es, y compris ceux et celles en cotutelle de thèse, que l'Université Paris 8 soit l'établissement pilote ou non.

Par conséquent :

- a) Le comité de suivi individuel du doctorant est désigné par l'unité de recherche de rattachement du/de la doctorant/e, suivant les orientations globales des écoles doctorales qui contrôlent le processus et conservent la décision finale de nomination, entre autres, en cas de risque de conflit d'intérêt ;
- b) le comité de suivi est composé de 2 à 3 personnes dont au moins 1 membre HDR. Il n'y a pas d'obligation à ce que les membres de ce comité appartiennent à l'unité de recherche ;
- c) il peut éventuellement inclure un membre extérieur à Paris 8 (et/ou de l'université partenaire dans le cas de cotutelles internationales de thèse) ; les entretiens



- peuvent se dérouler par liaison Internet (Skype, Renater, etc.) ou par visioconférence ;
- d) même si le comité de suivi ne participe pas à la direction du travail du doctorant, il peut faire des recommandations d'ordre scientifique puisqu'il se prononce sur les avancées de la recherche. Il peut donc s'articuler avec les fonctions d'un comité de thèse pour les ED et/ou unités de recherche qui en possèdent déjà, ou qui, à terme, souhaiteraient en instaurer ;
 - e) si le besoin s'en fait sentir, le comité peut être saisi, soit par le/la doctorant/e, soit par le/la directeur/trice de thèse, soit la direction de l'ED ;
 - f) puisque l'intervention du comité de suivi, obligatoire à partir de la 3^e inscription, se fait sous la forme d'un entretien individuel avec le/la doctorant/e, cet entretien doit avoir lieu entre avril et mai avant chaque réinscription ;
 - g) la durée de mandat du comité est fixée à au moins 4 ans (les laboratoires sont libres de fixer un mandat plus long, d'instaurer des possibilités de prolongation/ou de renouvellement à l'identique en fonction de leur situation de leur besoin ;
 - h) un plafond de 8 à 10 doctorants par comité est fixé, selon la taille des unités de recherche et le nombre de doctorants inscrits, sur décision du laboratoire ;
 - i) la commission des écoles doctorales attire l'attention sur le fait qu'étant donné ce plafonnement et suivant la taille des unités, plusieurs comités par laboratoire seront certainement nécessaires ;
 - j) tout/e directeur/trice de thèse en activité doit participer à un comité de suivi pour d'autres doctorants/tes que les siens/nes, dans la mesure des besoins du laboratoire ;
 - k) la commission des écoles doctorales préconise l'instauration d'une date d'entretien obligatoire, afin de prévenir suffisamment à l'avance les doctorants ainsi que les membres du comité de suivi ;
 - l) la commission des écoles encourage les maîtres de conférence à participer à ces comités ;
 - m) dans la mesure du possible, elle préconise également d'avoir une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein du comité.

Ces dispositions ont été validées par la CR en formation restreinte le 23 février 2017.

4. Année de césure

Art. 14 :

« À titre exceptionnel, **sur demande motivée du doctorant**, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, **par décision du chef d'établissement** où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. **Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.** »

Par conséquent :



- a) la demande de césure doit être motivée ;
- b) l'inscription en thèse durant l'année de césure est facultative et n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. Les doctorants/es devront s'acquitter de leurs droits d'inscription et conserveront le bénéfice de la couverture sociale étudiante le cas échéant.

5. Durée de la thèse

Art. 14 :

« La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans. »

En d'autres termes :

- a) si le/la doctorant/e consacre 100 % de son temps de travail à sa recherche, la durée normale de la thèse est de trois ans. Exemple de cas de figure : thèse financée par contrat doctoral **sans** activité complémentaire pour la totalité des 3 ans ;
- b) si le/la doctorant/e consacre moins de 100 % de son temps de travail à sa recherche, la durée normale de la thèse **peut être au plus de 6 ans**.

D'après le document d'orientation diffusé par le Ministère (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid111561/la-formation-doctorale-renovee-par-l-arrete-du-25-mai-2016.html>), les demandes d'inscription dérogatoires interviennent donc à partir de la 4^e année dans le premier cas de figure, et de la 7^e année dans le second.

La Commission Recherche de l'Université Paris 8, réunie le 23 février 2017 en formation plénière, a fixé à **2 ans le nombre maximal d'inscriptions dérogatoires**.

Cela signifie que :

- a. pour une thèse menée « en équivalent temps plein », la durée normale sera de 3 ans + *éventuellement*, 2 années maximum d'inscription à titre dérogatoire ;
- b. pour une thèse pour laquelle le/la doctorant/e n'a pas consacré 100% de son temps de travail à sa thèse, la durée normale pourrait aller jusqu'à 6 ans + *éventuellement*, 2 années maximum d'inscription à titre dérogatoire.

N.B. : Ceci ne signifie pas qu'une thèse doit systématiquement être effectuée en 5 (3 + 2) ou 8 (6 + 2) ans selon qu'elle est menée, respectivement, en équivalent temps plein ou au contraire, partiel.

Il sera tenu compte du taux d'activité des doctorants/es devant exercer une activité professionnelle. (Si un/e doctorant/e doit consacrer 10 ou 70 %, par exemple, de son temps à une activité professionnelle, il/elle devrait pouvoir obtenir une prolongation en conséquence dans la limite maximale autorisée).

Les réinscriptions continueront de se faire sur la base de l'état d'avancement de la thèse dès la 3^e année comme c'est déjà le cas actuellement, d'autant plus que l'avis du comité de suivi est obligatoire à partir de la 3^e réinscription.

Pour les doctorants/es inscrits/es avant 2016, des dispositions transitoires sont prévues.